

Voici un extrait du paragraphe 4:

Lorsque le rapport de la Commission provinciale recommande d'enlever ou de traiter d'une certaine façon les matières auxquelles ladite pollution est attribuable, tout propriétaire riverain intéressé, ou le ministre, peut s'adresser à un juge de la Cour suprême ou à un juge d'un tribunal régional en lui notifiant d'avoir...

A s'occuper de cette question et, d'après le paragraphe (5), ce juge a le pouvoir de rendre

...un tel ordre, d'après le rapport de la Commission provinciale ou d'après tout autre témoignage qu'il peut juger à propos, et conformément aux termes et conditions jugées appropriées.

D'après les conversations téléphoniques et les échanges télégraphiques que j'ai eus avec les autorités provinciales compétentes, je suis convaincu que dès que les faits auront été convenablement établis, elles n'hésiteront aucunement à donner suite à cette mesure, aussi efficacement que la loi le prévoit.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, je voudrais d'abord dire, en réponse au ministre de la Justice, qu'il a, de propos délibéré ou involontairement, mal compris ce que j'ai exposé au comité ce soir, s'il me permet d'employer les mêmes mots dont il s'est servi à mon égard au sujet d'une autre question. Je ne lui ai donné aucun motif de formuler l'argument qu'après tout, avant de pouvoir condamner, il faut d'abord avoir une preuve. Cela devrait paraître élémentaire, même au ministre de la Justice.

Ce que j'ai dit, c'est que le droit criminel, tel qu'il est conçu présentement, notamment les articles à l'étude, ne vise pas une situation comme celle qui a résulté de la pollution des eaux de la Saskatchewan-Nord. Je me suis présenté devant le comité afin d'exhorter le ministre de la Justice à songer à faire modifier le Code pénal, c'est-à-dire les articles pertinents, de manière à vider une situation qui nuit de plus en plus à diverses parties de notre pays et qui, de toute évidence, doit être prévue par le Code pénal.

Je propose des modifications à ces deux articles, afin d'autoriser des poursuites dès que la personne ou l'organisme responsable de cette situation aura été identifié,—et cela me paraît tellement évident, qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner du tout. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dit que l'Assemblée législative de l'Alberta a le pouvoir d'intervenir et il cite certains articles. Mais le problème y est-il aussi pressant qu'il l'est dans les circonstances qui nous ont été révélées?

A entendre le ministre de la Justice, on croirait que la question est sans importance. Les gens qui habitent dans le nord de la Saskatchewan et du Manitoba espèrent qu'on

[L'hon. M. Martin.]

se rendra compte de la situation. Ce qu'ils veulent, ce que je veux, c'est le pouvoir d'intervenir quand les faits auront été établis. Mon honorable ami dit que les lois albertaines prévoient l'adoption des mesures nécessaires. C'est juste, mais s'agit-il d'une situation qui touche les gens de l'Alberta? Pas du tout; aucun habitant de l'Alberta n'en souffre. L'Alberta renferme les industries importantes, mais ce sont les gens de la Saskatchewan et du Manitoba qui obtiennent une eau polluée.

Personne, en Alberta, ne souffre de cet état de choses. Les premières pollutions se produisent en aval de la ville d'Edmonton. Il n'est pas nécessaire d'intervenir sans délai là-bas, encore que le gouvernement souhaite le faire. Pour ce qui est du Manitoba, le ministre de la Justice signale l'existence de lois manitobaines. Le Manitoba se trouve dans la même situation: il ne peut intervenir. Quelle intervention législative le Manitoba peut-il se permettre pour protéger sa population contre la pollution des cours d'eau qui lui apportent, selon les lois de la nature, l'eau dont elle a besoin.

Il n'y a qu'un moyen de faire face à la situation, c'est que le gouvernement fédéral agisse de concert avec les provinces. Le gouvernement fédéral ne peut intervenir que d'une manière, à mes yeux, exception faite du recours à la loi sur les pêcheries qui ne s'applique guère en ce cas, et c'est de recourir au droit criminel qui déclarerait qu'il y a nuisance publique lorsque la conduite d'un groupe de particuliers, d'une société commerciale ou de tout autre porte atteinte et nuit au confort, à la santé et au bien-être des gens en général.

J'ai demandé tout simplement qu'on me démontre que le droit criminel est modifié de façon à faire face à une situation comme celle-ci. Il est assez surprenant que mon honorable ami ait affirmé que je parle pour faire de la politique. On me permettra de lui dire...

Une voix: Oh! non.

Une autre voix: Jamais.

M. Diefenbaker: J'aimerais que les habitants du nord de la Saskatchewan puissent entendre mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre, se moquer d'une question qui les concerne tous. Les railleries, voilà leur réponse aux lamentations des habitants de la Saskatchewan.

L'hon. M. Chevrier: Personne ne raille.

M. Diefenbaker: Indépendamment de...

Une voix: Nous protestons contre vous...

M. Diefenbaker: Je dis...